



Arrêt

n° 279 032 du 20 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Avenue de la Toison d'Or 79
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité ougandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 16 décembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 février 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 septembre 2021 munie d'un visa C valable jusqu'au 29 décembre 2021.

1.2. Le 22 novembre 2021, la requérante a déclaré son arrivée auprès de la commune de Woluwe-Saint-Pierre. Sa déclaration d'arrivée est valable jusqu'au 14 décembre 2021.

1.3. Le 6 décembre 2021, la requérante a introduit une demande de prolongation de son visa étudiant sur la base des articles 9 alinéa 2, 13, 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 16 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 janvier 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIVATION :**

Considérant que le 05/12/2021 (date du paiement de la redevance), l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiante, sur pied de l'article 9 alinéa 2 et des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que pour assurer la couverture financière de son séjour temporaire, l'intéressée fournit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 mais, force est de constater, que le garant renseigné n'est pas solvable au vu du minimum exigé par l'article 61 de la loi du 15/12/1980 et donc que la couverture financière du séjour de l'intéressée n'est pas assurée ;

Considérant que l'intéressée fournit une inscription pour la Chambre du commerce belgo-italienne, une ASBL qui n'est même pas reconnue en Belgique comme établissement d'enseignement régi par les articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 et donc, qui ne répond certainement pas aux critères des articles 58 et suivants de la même loi.

Considérant dès lors que l'intéressée ne peut donc se rattacher à l'article 58 de la même loi pour demander une prolongation de séjour pour faire un stage dans le cadre de ses études puisque la Chambre du commerce belgoitalienne n'est pas un établissement d'enseignement ;

Considérant que, après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont, de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

Considérant que, en outre, les documents fournis stipulent clairement une date de fin « d'études » au 16/12/2021, ils ne permettent pas de justifier une prolongation du séjour de l'intéressée de 12 mois comme elle le demande dans sa lettre de motivation ;

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour pour étude est rejetée. »

1.5. Le 21 février 2022, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la requérante. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension introduit auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 273 471.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40ter, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après : le PIDESC), de l'article 5, e), iv de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, des principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de minutie, de précaution et du raisonnable, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Reproduisant le prescrit de l'article 61, §3, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « le preneur en charge, Monsieur [K.] dispose, contrairement à ce que prétend la partie [défenderesse], de revenus suffisants pour assurer à la partie requérante de vivre en Belgique dans avoir recours à une aide sociale », et que « l'analyse de ses fiches de paye le démontre à suffisance ». Elle soutient ensuite que « si un examen individuel du cas d'espèce avait été effectué par la partie défenderesse celle-ci aurait constaté que [la requérante] vit chez Monsieur [C.F.] », que « ceux-ci ont comme projet une cohabitation légale », et que « Monsieur a des ressources amplement suffisantes comme le confirment les fiches de paye ci-jointes au recours. De fait, il travaille à l'Organisation Mondiale de la santé. Cela combiné à l'aide apporté par Monsieur [K.S.] suffit à assurer la prise en charge de [la requérante] ». Elle reproche à la partie défenderesse de manquer à son devoir de prudence et de minutie « en ne cherchant pas à récolter l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant d'adopter sa

décision » et estime que « la motivation de la partie [défenderesse] ne permet pas de comprendre pourquoi, dans le cas d'espèce, les preuves apportées par la requérante ne permettent pas de conclure à la régularité requise par la loi » et qu' « il est donc essentiel de ne pas isoler l'argument de l'absence de revenus suffisants, mais de rendre l'ensemble des éléments en cause, à savoir également, la situation de la partie requérante sous l'angle de la vie privée et familiale ».

Reproduisant la motivation de la partie défenderesse relative à la Chambre du commerce belgo-italienne, la partie requérante fait valoir qu' « il existe une coopération entre cette Chambre du commerce belgo-italienne et l'Université de Louvain-la-Neuve qui est un établissement universitaire reconnu par le monde ».

Ensuite, elle estime qu' « eu égard à la motivation soulevée par la partie défenderesse selon laquelle : « des formations de même nature et dans le même domaine d'activités publiques ou privées, existent au pays d'origine et y sont, de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale », il ne semble pas non plus qu'une analyse approfondie ait été adoptée quant à la situation de scolarité en Ouganda » et reproduit le contenu d'un article de presse à ce sujet.

Reproduisant le prescrit de l'article 8 de la CEDH et développant des considérations théoriques relatives à celui-ci, la partie requérante soulève qu' « en l'espèce, il n'est pas contestable que la partie requérante entretien[ne] une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique », qu' « à l'appui de sa demande, [elle] a en effet invoqué un nombre importants d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique. » et qu' « en l'espèce, [la requérante] a un projet de cohabitation légale avec Monsieur [C.] ». Elle ajoute qu' « elle a ce projet d'études qui se conclut par le stage et qui lui permettra d'assurer au mieux son avenir ». Elle soutient, dès lors, que « l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante par la partie [défenderesse] relève d'une erreur manifeste d'appréciation » et que la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH, l'article 62§2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Invoquant la violation de l'article 3 de la CEDH, de l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie requérante soutient que « le dossier d[e la] requérant[e] n'a pas été analysé in concreto et les risques que l'exécution de cette décision pourrait engendrer sur la vie d[e la] requérant[e] n'ont pas été examinés ».

Elle fait valoir qu' « en ce que la partie [défenderesse] n'a pas procédé à une analyse sérieuse, complète et concrète du dossier, ayant égard à tous les éléments de la cause, la décision attaquée viole les principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de minutie, de précaution et du raisonnable ».

Reproduisant ensuite l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991, elle soutient encore que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière ; la partie [défenderesse] se contentant d'exposer les intérêts de l'Etat sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie de la partie requérante. La partie [défenderesse] n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite », et que « la partie requérante n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliquée. La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée ».

Elle affirme ensuite que « tout ceci démontre bien, tout d'abord son intégration mais également sa motivation et sa volonté de faire ce stage ; ce qu'elle ne pourrait pas [...] faire en Ouganda. », que « [la requérante] n'a, dans le passé, fait l'objet d'aucune condamnation » et que « son unique souhait se résume à cette volonté d'apprendre ». Elle ajoute que « [la requérante] ne peut rentrer dans son pays alors qu'elle a, comme exposé précédemment, quitté le pays afin d'avoir cette chance de pouvoir finir ces études par ce stage ici en Belgique ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, de l'article 12 du PIDESC, et de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable, cette disposition s'appliquant uniquement aux mesures d'éloignement, et nullement à une décision de rejet d'une demande de prolongation d'autorisation de séjour.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, d'une part, qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 « §2. *Par dérogation au paragraphe 1er, le ressortissant d'un pays tiers qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein.*

§3. *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:*

1° *une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu ;*

2° *la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation ;*

3° *une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur [...]*

[...]

5° *la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système sociale du Royaume au cours de son séjour.*

6° *La preuve qu'il dispose ou disposera d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour ; [...]*

7° *un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi*

8° *s'il est âgé de plus de dix-huit ans, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun. [...]* »

Et qu'aux termes de l'article 61, de la même loi, « §1^{er}. *La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):*

[...]

2° *un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge;*

[...]

§2. *Le Roi déterminer le montant minimum des moyens d'existence dont doit disposer le ressortissant d'un pays tiers.*

Dans le cadre de l'appréciation de ces moyens d'existence, il est notamment tenu compte des ressources provenant d'une subvention, d'une bourse, d'une indemnité ou de l'exercice légal et régulier d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

§3. *L'examen visant à vérifier si le ressortissant d'un pays tiers dispose de ressource suffisantes est fondé sur un examen individuel du cas d'espèce. »*

Le Conseil rappelle également, d'autre part, que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 60 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas

organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 60 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans un tel contexte, le contrôle que le Conseil peut être appelé à exercer à l'égard de la décision prise par l'autorité compétente consiste en un contrôle de stricte légalité et non d'opportunité, en manière telle que celui-ci doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Il rappelle, enfin, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que ledit contrôle consistant, en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, en un contrôle de légalité, il ne confère au Conseil aucune compétence pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur un premier motif selon lequel « *la couverture financière du séjour de l'intéressée n'est pas assurée* », lequel repose lui-même sur le constat que « *pour assurer la couverture financière de son séjour temporaire, l'intéressée fournit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 mais, force est de constater, que le garant renseigné n'est pas solvable au vu du minimum exigé par l'article 61 de la loi du 15/12/1980* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, quant aux allégations selon lesquelles « le preneur en charge [...] dispose, contrairement à ce que prétend la partie [défenderesse], de revenus suffisants pour assurer à la partie requérante de vivre en Belgique sans avoir recours à une aide sociale » et que « l'analyse de ses fiches de paye le démontre à suffisance », le Conseil relève qu'il ressort des trois fiches de paie du garant de la requérante, produites lors de sa demande de prolongation de son visa étudiant, que le revenu net mensuel de ce dernier varie entre 1060,29€ et 1257,75€, ce qui apparaît manifestement insuffisant. Force est, dès lors, de constater que la partie requérante se borne ainsi à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

Ensuite, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de « manquer[r] à son obligation de prudence et de minutie en ne recherchant pas à récolter l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant d'adopter sa décision », en ce que « celle-ci aurait constaté que [la requérante] vit chez Monsieur [C.F.] », que « ceux-ci ont comme projet une cohabitation légale », que « Monsieur a des ressources amplement suffisantes comme le confirment les fiches de paye ci-jointes [...] il travaille à l'Organisation Mondiale de la santé » et que « cela combiné à l'aide apportée par Monsieur [K.S.] suffit à assurer la prise en charge [de la requérante] », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de méconnaître « son obligation de prudence et de minutie », et les obligations de motivation lui incombant.

De plus, le Conseil constate que les éléments relatifs au compagnon de la requérante sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient

pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, quant à l'allégation selon laquelle « la motivation de la partie [défenderesse] ne permet pas de comprendre pourquoi, dans le cas d'espèce, les preuves apportées par la requérante ne permettent pas de conclure à la régularité requise par la loi », force est de constater qu'une simple lecture de la décision attaquée, qui a considéré que « *pour assurer la couverture financière de son séjour temporaire, l'intéressée fournit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 mais, force est de constater, que le garant renseigné n'est pas solvable au vu du minimum exigé par l'article 61 de la loi du 15/12/1980* », révèle que la partie défenderesse a clairement expliqué pourquoi, dans le cas d'espèce, l'engagement de prise en charge produite par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour « ne permet[...] pas de conclure à la régularité requise par la loi ». Pareille motivation répond aux exigences rappelées dans le point 3.2.1. et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.3. S'agissant du deuxième motif selon lequel « *l'intéressé ne peut [...] se rattacher à l'article 58 de la même loi pour demander une prolongation de séjour pour faire un stage dans le cadre de ses études puisque la Chambre de commerce belgo-italienne n'est pas un établissement d'enseignement* » en ce que « *l'intéressée fournit une inscription pour la Chambre de commerce belgo-italienne, une ASBL qui n'est même pas reconnue en Belgique comme établissement d'enseignement régi par les articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 et donc, qui ne répond certainement pas aux critères des articles 58 et suivants de la même loi* », il se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui, en termes de requête, se limite à faire valoir, en substance, qu'« [...] il existe une coopération entre cette Chambre du commerce belgo-italienne et l'Université de Louvain-la-Neuve qui est un établissement universitaire reconnu de par le monde », sans aucunement étayer du moindre élément/document, précis, concret et consistant, de nature à conférer à une telle allégation un fondement tangible, en telle sorte que la partie défenderesse a pu valablement conclure à la non-application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4. S'agissant du troisième motif, par le biais duquel la partie défenderesse a fait application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, précités et a usé de son pouvoir discrétionnaire, relevant que : « *après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont, de plus mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* », force est de constater que l'argumentation au terme de laquelle la partie requérante fait valoir la mauvaise qualité de l'enseignement en Ouganda et un article de presse sur le sujet, ne peut être suivie dès lors qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il ne peut, dès lors, être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

En outre, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de méconnaître les obligations de motivation lui incombant.

3.2.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire, dès lors que la décision attaquée consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, laquelle n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.5.2. S'agissant de la vie familiale de la requérante avec Monsieur [C.], le Conseil constate qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dès lors que la partie requérante fait état de celle-ci pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à nouveau, à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de la vie privée de la requérante en Belgique, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

En conséquence, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni qu'il serait disproportionné à cet égard.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.2.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'a pas invoqué d'éléments tendant à démontrer l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante, en termes de recours, reste en défaut d'expliquer concrètement la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, en se limitant à reprocher à la partie défenderesse de « ne pas avoir procédé à une analyse du dossier du requérant sous l'angle de l'article 3 de la [CEDH] ».

Partant, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait méconnu l'article 3 de la CEDH, en prenant la décision attaquée.

3.2.7. Enfin, en ce qu'elle fait valoir que « tout ceci démontre tout d'abord son intégration mais également sa motivation et sa volonté de faire ce stage ; ce qu'elle ne pourrait pas [...] faire en Ouganda », que « Madame n'a, dans le passé, fait l'objet d'aucune condamnation », et que « son unique souhait se résume à cette volonté d'apprendre », force est, à nouveau, de constater qu'elle se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

3.2.8. Partant, le Conseil estime que, contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse a procédé à une « analyse sérieuse, complète et concrète du dossier, ayant égard à tous les éléments de la cause ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VANDER DONCKT, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. VANDER DONCKT

N. CHAUDHRY